

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

**Arrêté portant approbation
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules relevant de la ville de GUINGAMP
(troisième échéance)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant constitution du comité de suivi du PPBE ;
- VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département des Côtes-d'Armor ;
- VU la mise en demeure du 28 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de substitution prévue à l'article L572-10 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la ville de GUINGAMP n'a pas donné suite à la mise en demeure du 28 janvier 2019 ;
- CONSIDERANT l'absence d'observation lors de la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières dont le trafic dépasse 3 millions de passage de véhicules par an, organisée du 15 avril au 17 juin 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières relevant de la ville de GUINGAMP est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de GUINGAMP est tenu à la disposition du public à la mairie de GUINGAMP – 1, place du Champ au Roy – 22200 GUINGAMP.

Il sera également consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor>.

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la ville de GUINGAMP est également tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer/secrétariat général/pôle risque-sécurité/unité risques et nuisances – 5 rue Jules Vallès – 22022 SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex) ou via l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le maire de GUINGAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 JUL. 2019



Yves LE BRETON